Point sur les bases de financement des céréales avec aval de FranceAgriMer





Causes de la réforme en 2008-2009

- Avant la campagne 2008, la base de financement était fixée par rapport au prix d'intervention (PI). Pour 2007-2008, 105% du PI pour les céréales principales et 100% pour les céréales secondaires.
- Décrochage du PI suite à la réforme de l'OCM => Abandon du prix d'intervention comme référence de fixation de la base de financement.



Principes et objectifs de la réforme

Nouveaux principes

- ✓ La quotité de 70% du prix de marché de référence semble adaptée.
- ✓ En période de prix très volatils, le lissage des évolutions est un élément modérateur
- ✓ Le maïs doit être traité séparément des autres céréales à paille : ensemble Maïs/Sorgho.
- ✓II n'est pas utile de modifier la base en cas de faibles variations (<5 €/tonne).

Objectifs

Consolider la trésorerie de l'OS pour permettre l'achat comptant (influence du prix d'achat sur la base de financement), mais aussi minimiser le risque de l'Etat (influence du prix de vente)

Etre suffisamment réactif à l'évolution des prix de marché pour le calcul des bases de financement .



Le scénario proposé : une base accompagnant les prix de marché lissés

Ce scénario permet de concilier les deux logiques (paiement comptant et compétitivité), tout en limitant le risque de FranceAgriMer :

Il permet une prise en compte du prix de référence de début de campagne dont l'influence décroît au fur et à mesure de la vente des céréales apportées à l'OS lors de la récolte pour laisser progressivement place au prix de référence du mois en cours ;

Cette **réflexion devra s'accompagner d'indicateurs de fluidité** des marchés à expertiser, afin de s'assurer que la garantie apportée n'entraîne pas des comportements anormaux.

Les modalités : un lissage différencié (répercussion de la baisse, incidence atténuée de la hausse des prix)



Pour chaque espèce, prise en compte des principales cotations de référence du marché physique (blé meunier classe 2 rendu Rouen) et/ou du marché à terme (échéance novembre 2009);

Cas du blé tendre décrit ci-après. Pour le maïs et le riz, même méthode mais décalée avec la date de récolte au 1er octobre.

A partir d'un prix de marché moyen observé sur la période précédant le mois d'application de la nouvelle base PM (m-1), on détermine une « Base de calcul » BC (m) du mois m, égale à 70% de ce prix de marché.

De juillet à septembre

Au 1er juillet : fixation d'un prix de départ nouvelle récolte au 01/07 sur la base des prix « nouvelle récolte » observés du 15/4 au 31/5/.



Au 1er août : nouveau prix pour août, sur la base des prix de marché moyens observés entre le 15/05 et le 14/07.

Au 1^{er} **septembre**: établissement de la base de financement de référence BF de la campagne, calculée sur les prix nouvelle récolte définitifs (prix <u>réels</u> observés entre le 15/06 et le 14/08). Cette base de financement BF de septembre est égale à 70% des prix de marché moyens réels observés en juillet et août.

A partir d'octobre :

La base de financement du mois m, BF (m), sera calculée comme indiqué ci-après, avec un lissage asymétrique selon que l'on est en baisse des prix ou en situation de hausse.

Cas 1 : baisse des prix de marché observés durant le mois m-1.

La base de financement applicable est calculée par application de deux principes.

- Lissage de la baisse des prix ;
- Plafonnement de la base calculée.



La base BF (m) applicable au mois m est égale à la moyenne arithmétique entre la base applicable au mois m-1, BF (m-1) et 70% des prix de marché observés au mois m-1.

La base issue de ce calcul est plafonnée à 85% des prix de marché de m-1, PM (m-1). On a donc : **BF (m) = BF (m-1) + 70% PM (m-1)**

ET: BF (m) = Min [PM (m-1) x 85%; BF (m)]

Cas 2 : hausse des prix de marché moyens observés durant le mois m-1

Dans ce cas, la hausse est lissée mais avec une plus forte pondération (75%) sur la base du mois précédent m-1, et 25% appliqués à 70% des prix de marché observés le mois précédent.

On aura donc : $BF(m) = 0.75 \times BF(m-1) + 0.25 \times 70\% PM(m-1)$

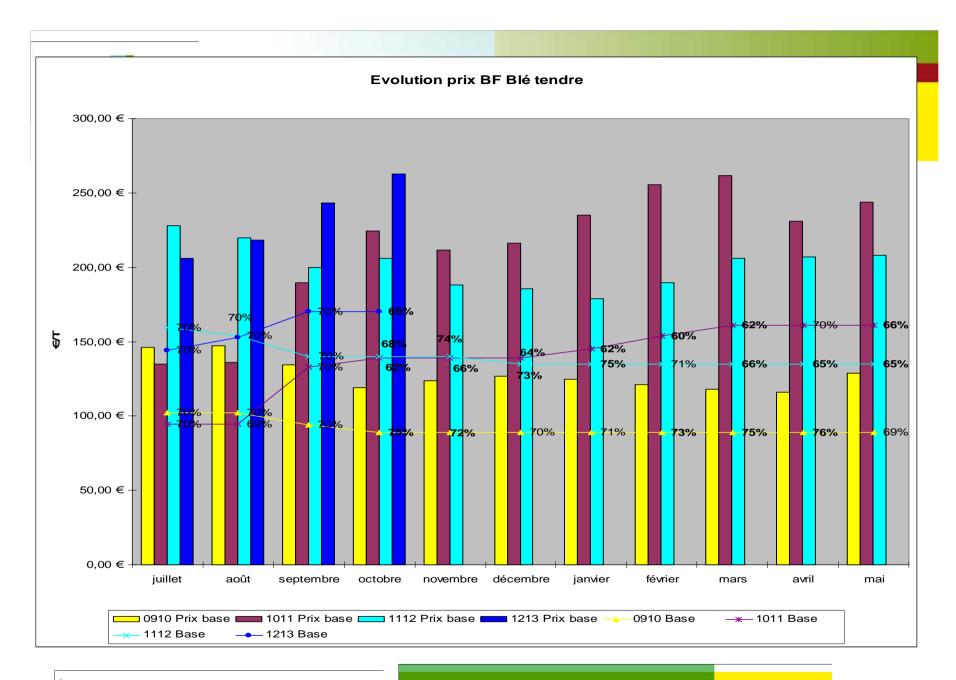


Non prise en compte des variations de la base de financement BF(m) d'une amplitude inférieure à 5€/t en valeur absolue.

si | BF(m)- BF(m-1) | < 5€, BF(m) = BF(m-1)

Les céréales issues de l'agriculture biologique : Les bases de financement « Bio » seront égales à 175% des bases fixées par application de la méthode décrite ci-dessus.

<u>Date d'effet des évolutions</u>: Les évolutions des bases de financement ainsi calculées prendront effet le premier lundi suivant l'avis donné par le Conseil spécialisé de la filière céréalière de FranceAgriMer.



FranceAgriMer/ Filières Service Entreprises et Marchés/ Unité Entreprises et Filières

